

Règlement de la Commission de la formation post-diplôme d'infirmière, d'infirmier, domaine opératoire¹

Toutes les références aux personnes dans le présent document s'appliquent aux deux sexes.

Le Comité Central de l'Association suisse des infirmières et infirmiers et le Comité de la Société Suisse de Chirurgie édictent le présent règlement selon l'art. IX du Règlement de la formation post-diplôme d'infirmière², domaine opératoire (ci-après règlement de formation).

1. Composition

- 1.1. La Commission pour la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, domaine opératoire (ci-après dénommée la Commission) se compose comme suit :
 - a. Un représentant de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). Ce représentant préside la Commission.
 - b. Un représentant de la Société suisse de chirurgie (SSC).
- 1.2. La responsable du département Formation du Secrétariat central de l'ASI participe aux réunions avec voix consultative.
- 1.3. La Commission a le droit d'inviter des experts à ses réunions.

2. Election des membres

- 2.1. La présidente de la Commission est élue par le Comité central de l'ASI.
- 2.2. Le représentant de la SSC est élu par le Comité de la SSC.

3. Compétences et tâches de la Commission

- 3.1. La Commission est l'organe compétent responsable de la réglementation et de la surveillance de la formation post-diplôme d'infirmière, domaine opératoire, au sens du règlement de formation post-diplôme.
- 3.2. Elle est notamment chargée des tâches suivantes :
 - a. Octroi de dérogations
 - b. Décision sur les demandes de reconsidération et les recours contre les décisions du Secrétariat central en application de ses compétences conformément au point 4 ci-dessous
 - c. Adoption des dispositions d'exécution

4. Compétences et tâches du Secrétariat central de l'ASI

- 4.1. Les tâches et compétences suivantes incombent au Secrétariat central de l'ASI :
 - a. Contrôle des centres de formation continue;
 - b. Retrait de la reconnaissance des établissements de formation;

¹ Selon adoption de la nouvelle dénomination professionnelle. Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 6 juin 2002 (CDS) et du Comité central de l'ASI du 12 décembre 2003.

- c. Application du règlement de formation post-diplôme ou des dispositions d'exécution;
 - d. Election des expertes aux examens de l'ASI.
- 4.2 Le Secrétariat central de l'ASI peut exécuter ces tâches et compétences sous sa propre responsabilité ; si nécessaire, il peut décider d'impliquer la Commission.
- 4.3 Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat central de l'ASI.
- 4.4 Procédure

4.4.1 Retrait de la reconnaissance

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs articles du Règlement pour la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, domaine opératoire, le Secrétariat central de l'ASI peut retirer la reconnaissance à l'établissement de formation post-diplôme après avoir dûment rappelé à l'établissement fautif ses obligations sous peine de retrait de la reconnaissance. Le Secrétariat central se réserve le droit de prendre des mesures pour assurer la qualité de la formation post-diplôme en cours ou en projet.

4.4.2 Recours

- a. Le centre de formation continue peut faire appel des décisions du Secrétariat central qui lui font grief.
- b. Le recours doit être motivé et adressé par lettre recommandée à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de la décision. Les éventuels moyens de preuve doivent être joints au recours.
- c. Si la Commission rejette le recours en première instance, le centre de formation continue a le droit de porter le recours devant le Comité central de l'ASI.
- d. Les instances de recours ont le droit d'exiger des preuves supplémentaires, qu'elles doivent envoyer aux parties pour qu'elles prennent position avant de rendre leur décision.
- e. La décision est prise sur la base des faits et des éventuels moyens de preuve disponibles, selon le principe de la libre appréciation des preuves.
- f. Le Comité central de l'ASI prend la décision finale.

5. Séances

Les séances de la Commission ont lieu sur invitation de la responsable du département Formation du Secrétariat central de l'ASI.

6. Dépenses

Les membres de la Commission reçoivent des jetons de présence et des remboursements de frais.

Ce règlement a été approuvé par le Comité Central de l'ASI le 21.08.2024 et par le Comité de la SSC le 05.09.2024.

Il entre en vigueur le 01.01.2025 et remplace le règlement du 01.06.2022.